

ÉTUDE COMPARATIVE DE L'ÉTHIQUE EN SÉCURITÉ



EGE

Sommaire	
Introduction	2
Objectif du rapport	2
Définition des termes du sujet	3
France : La complexe conciliation de l'éthique des lumières et des enjeux nationaux	6
Cadre général	7
La sûreté étatique face aux libertés citoyennes	10
Le secteur privé en plein essor	15
Conclusion	22

Définition des termes du sujet

Culture

La culture se définit selon Tylor comme : « Ensemble complexe qui englobe les connaissances, les croyances, les arts, la morale, les lois, les coutumes, et tout autre capacité et habitude acquise par l'Homme en tant que membre d'une société ». Elle est l'horizon commun d'une société qui fonde ses rapports structurels internes et externes. La culture au sens du rapport est régionalisée, elle est édiflée selon un rapport de puissance dans le domaine de la sécurité. Ainsi seront prises en compte quatre structures culturelles identifiées selon l'approche culturelle et géographique. La culture occidentale européenne dont la France fait office de modèle qui sera opposé et comparé au modèle anglo-saxon du Royaume-Uni. La culture nord-américaine influencée par le modèle libéral anglo-saxon au travers des Etats-Unis. La culture orientale par le modèle Israélien qui jouit par une approche spécialisée d'une forte influence sur la scène internationale. En dernier lieu le modèle chinois qui, au travers de son régime politique autoritaire et de sa culture confucianiste reflète un modèle en opposition aux valeurs occidentales.

Ethique

L'éthique est selon la philosophie le fondement de la morale. En somme, il s'agit des grandes lois qui déterminent la morale. De manière plus générale et au sens du rapport, l'éthique sera envisagée au sens Hégélien du terme. L'éthique sera envisagée dans son caractère d'ordre éthique comme un instrument de contrainte. L'ordre éthique est de fait ce qui concerne l'organisation des rapports sociaux, par opposition à la moralité qui énonce les principes de l'action individuelle. Cet ordre est composé de trois structures, la famille, la société et l'Etat. La dimension familiale n'étant pas prise en compte dans le rapport, l'éthique conceptualisée dans le rapport analysera le rapport entre l'Etat et la société au travers du facteur culturel.

Sécurité/ Sûreté

Les définitions de « Sécurité » et « Sûreté » sont une réelle source de confusion qu'il convient de traiter à la racine. En langue française, les dictionnaires sont plutôt équivoques, on peut en citer pour preuve [le Larousse](#) :

Sécurité (n.f. du latin *securitas*) Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration. Synonymes : paix, tranquillité, sûreté.

Sûreté (n.f. du latin *securitas*) État de quelqu'un ou de quelque chose qui est à l'abri, n'a rien à craindre. Synonyme : sécurité.

Le milieu professionnel

Dans le monde de l'entreprise, la distinction est nécessaire. Une différenciation est usuellement retenue sur la base d'une notion clé : l'intention.

La sûreté s'attache à prévenir et contrecarrer les actes de malveillance, i.e. les actions spontanées ou réfléchies de nuire, avec pour objectif un profit, qu'il soit d'ordre financier (vol, fraude, agression), concurrentiel (ingérence, espionnage) et/ou psychique (incivilités, malveillance, terrorisme, ...).

La sécurité, quant à elle, vise à lutter contre les risques ne découlant pas forcément d'une intention

: risques techniques et technologiques, physiques, chimiques, environnementaux, sanitaires, etc., dans lesquels on peut regrouper les phénomènes tels que les pannes, les défaillances, les incendies, les catastrophes naturelles ou climatiques, les accidents et les risques psycho-sociaux. En ce sens nous pouvons, sans obligation, considérer que la sécurité englobe la sûreté.

Un anglicisme et des faux-amis qui posent problème

Pourquoi la différence entre Sécurité et Sûreté fait-elle l'objet d'une confusion si fréquente ? D'abord, car en anglais, dans la définition retenue dans le monde professionnel, là où Sécurité se traduit par Safety, Sûreté se traduit par Security.

Ensuite parce que dans le même contexte, les faux-amis sont nombreux. On peut citer certaines disciplines techniques comme la « sûreté nucléaire » et la « sûreté de fonctionnement » qui relèvent en réalité de la « Sécurité » (safety). A l'inverse, les agents de « sécurité », reconnaissables à leur costume noir, leur mine patibulaire mais presque et leur oreillette en tire-bouchon, ont bien avant toute autre chose une vocation de « sûreté » (security).

France : La complexe conciliation de l'éthique des lumières et des enjeux nationaux

“Ce tribunal intérieur que l’homme sent en lui est la conscience”

“Métaphysique des mœurs”, II, “Doctrines de la vertu” (1797), chapitre 1, §13, de Emmanuel Kant

La culture de la sûreté en France

Une vision régaliennne de la sûreté

La vision de la sûreté au sein des entreprises diverge entre les entreprises françaises et leurs homologues anglo-saxonnes. Contrairement aux britanniques, les français ont toujours suivi une tendance régaliennne, au mépris de l’aspect *business* pourtant essentiel dans une entreprise. Les Français ont également une approche très théorique de la sûreté, quand les anglo-saxons le sont davantage à travers la pratique¹. Avant de mettre les choses en place, les Français vont nécessairement définir le cadre et avoir une réflexion globale autour du sujet. Cette approche vise essentiellement à sensibiliser les collaborateurs de l’entreprise, à travers la mise en place de politique de gouvernance par exemple. Concrètement, les directions sûreté vont avoir tendance à définir un cadre, des champs d’applications et des procédures avant d’appliquer des mesures concrètes. S’ensuit une perpétuelle remise en question qui se traduit par une amélioration continue des processus et des procédures. Du côté anglo-saxon, des mesures concrètes qui impactent l’organisation vont être mises en place rapidement afin d’obtenir des résultats directs sur la gestion de la sûreté au sein de l’organisation.

Les cultures latines possèdent une capacité d’adaptation supérieure en raison de cette approche théorique². Cela va naturellement engendrer une réflexion autour du problème constaté, avant d’en décliner la solution. Les anglo-saxons, quant à eux, ont du mal à se positionner sur des problèmes qui sortent de leur cadre très structuré.

Enfin, il est important de souligner le phénomène de probabilité, qui pénalise énormément les entreprises françaises, trop souvent absorbé par la question financière. De manière générale, nos dirigeants - ainsi que les collaborateurs - ne sont pas assez sensibilisés aux questions de sûreté. Service support et coûteux, les comités de direction manquent de projection et n’accordent que peu d’importance à des sujets qui manquent de concret.

Une vision restrictive qui manque encore d’ouverture

Le second problème en France réside dans la vision restrictive attribuée à la sûreté. Les entreprises françaises ont encore du mal à voir le responsable sûreté autrement que par la mise en place de dispositif de sécurité permettant d’assurer l’intégrité des infrastructures, de l’information et des collaborateurs⁴. Les responsables sûreté sont aujourd’hui confrontés à de nouvelles problématiques qui dépassent ce simple champ d’application, et sont amenés à collaborer sur de nouvelles problématiques telles que la conformité par exemple.

Aujourd’hui si la vision anglo-saxonnes laissent croire que le métier de directeur sûreté tend à se

¹ 2 CDSE, (2017). Regards croisés entre culture anglo-saxonne et française en matière de sécurité/sûreté. Sécurité & Stratégie. (25).

² Ibid.

diversifier (en raison de cette vision business) à travers l'intégration de la *compliance* ou du *risk management*, c'est en réalité encore une fois la différence de vision qui sépare les deux cultures. Il est indéniable qu'un directeur sûreté est aujourd'hui confronté à de nouvelles problématiques sur lesquelles il devra travailler, si ce n'est se positionner. En France, on recrute énormément des personnes issues de la fonction publique (gendarmerie, armées, service de renseignement, etc...). Bien que performant dans leur périmètre d'intervention, il n'en demeure pas moins que ces gens ont du mal à s'ouvrir et à se confronter à des domaines transverses de l'entreprise. Ce phénomène a eu pour effet une incompréhension avec les comités de direction, qui ne sont pas issus de ce milieu. Il est parfois compliqué pour les personnes issues de ce milieu de faire comprendre l'importance de la mise en œuvre de dispositif, autrement que par le simple facteur sécuritaire ou légal.

Contrairement à la vision anglo-saxonne qui intègre pleinement la sûreté dans l'entreprise, la vision française persiste à voir la sûreté en qualité de fonction support. De fait, lorsque les finances de l'entreprise demandent des restrictions, le domaine de la sûreté sera nécessairement impacté. Cette notion, associée à celle précédemment mise en avant du caractère des responsables, entraîne une incompréhension dans la mise en place coûteuse de mesures de sécurité. Nous revenons ici à la problématique de probabilité mentionnées plus haut. En refusant de limiter le risque, l'entreprise s'expose à des menaces et des conséquences plus importantes dans le futur.

Les fondements juridiques en matière de sûreté

Comme le précise³ le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) /

« En terme réglementaire, la notion de sûreté n'est pas aussi précisée que celle de sécurité parce que par nature, son domaine est plus diffus, plus fluctuant, plus évolutif, reposant sur la complexité du comportement humain, mais aussi sur l'affirmation et le respect des libertés publiques fondamentales. »⁵

En d'autres termes, la notion de sûreté est induite par celle de la sécurité, qui est définie au sein du Code du Travail. A ce titre, les obligations relatives à la sûreté en entreprise relèvent de l'article L. 4121-1 du Code du Travail⁴, qui dispose que l'employeur doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs »⁶. Pour se faire, l'employeur doit s'assurer de « combattre les risques à la source » en prenant « des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ».

S'il n'existe pas de réglementations générales en la matière, certaines activités sont en revanche encadrées par des corpus juridiques. Tel est le cas pour les sites classés SEVESO⁵, l'aviation civile⁶ ou encore les entreprises prestataires de la Défense Nationale : IGI 1300⁷, IM 900¹⁰, II 910.

La notion d'éthique en France

Afin de définir la notion d'éthique, nous nous baserons sur un rapport d'information parlementaire, édicté en 2013¹¹. Dans ce dernier, la morale est présentée comme « un ensemble de règles établies, propre à une culture, à un système de valeurs, permettant de juger ce qui est « bien » et ce qui est « mal ». La notion d'éthique est quant à elle perçue comme « une réflexion qui a pour finalité de

³ SGDSN, (2017). Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels.

⁴ Code du Travail. Légifrance.

⁵ Risques technologiques : la directive SEVESO et la loi Risques. Ministères Écologie Énergie Territoires.

⁶ Sommaire de la réglementation applicable dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Ministères Écologie Énergie Territoires.

⁷ 10 SGDSN. Instruction Générale Interministérielle sur la protection du secret de la Défense Nationale.

rechercher les fondements raisonnables du « bien agir. »

Cette définition de l'éthique corrobore avec la vision de la sûreté française mise en avant précédemment, qui souligne la remise en cause perpétuelle de nos procédés (Cf. A. a. i.). L'éthique s'inscrit dans une démarche critique et interrogative qui entraîne une nécessaire remise en cause de nos actions ou décisions.

Après avoir étudié le cadre général de la sûreté en France, nous nous attacherons à imbriquer la notion d'éthique tant au niveau étatique qu'au sein de l'entreprise.

La sûreté étatique face aux libertés citoyennes

Depuis de nombreuses années, les risques et les menaces se sont accentués sur notre territoire, obligeant l'Etat français à prendre des mesures réglementaires compensatoires⁸. Pour autant, l'importance des libertés individuelles - érigée en fondement dans notre système ne laisse que peu de place à la sûreté de nos concitoyens.

Pour mettre en avant ces propos, nous étudierons les dernières lois édictées en France, visant à satisfaire la sécurité et la sûreté de tous, au mépris des libertés individuelles pour certains.

L'insécurité au nom du respect des libertés individuelles

La loi sécurité globale et la loi renseignement, ou l'attaque des libertés fondamentales

Depuis 2015 et la série d'attentats qui a frappé la France, l'Etat s'est attaché à intégrer un arsenal législatif, afin de mieux appréhender cette menace grandissante dans notre pays. Pour autant, force est de constater que ces mesures ont suscité de vives réactions de la part des citoyens français, qui craignaient de voir leurs libertés individuelles directement attaquées.

Dans les différentes mesures adoptées par le Parlement, nous pouvons relever : la surveillance d'individu et [si nécessaire de son entourage](#), la [captation d'images et de données informatiques](#) ou encore la mise en place de traitement automatisé [« sur les données transitant par les réseaux des opérateurs »](#). En somme, les mesures susmentionnées visent directement à assurer l'intégrité de l'Etat et la Défense Nationale.

La principale contestation des citoyens et des hébergeurs de données, concerne la mise en place de « boîte noire », chargée de capter les communications [« susceptibles de caractériser l'existence d'une menace à caractère terroriste »](#). Cette mesure a cependant été élargie avec l'introduction de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement¹⁶. En effet, [l'article L811-3 du Code de la Sécurité Intérieure](#) dispose désormais que les « services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation », élargissant considérablement le champ d'action de ces services.

Du point de vue des contestataires, outre le fait de violer les principes mêmes de la liberté individuelle, cette mesure calquée sur le système de renseignement américain (NSA) montre ses [limites en matière d'algorithmie](#).

Ces nouvelles dispositions nous poussent vers de nouvelles réflexions, en particulier sur la surveillance de masse. Peut-on réellement faire de la surveillance de masse de manière éthique, sous couvert de protéger la Nation ?

⁸ Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur la prise en compte des questions éthiques à l'échelon européen. Sénat.

La surveillance de masse et les nouvelles technologies : compatible avec l'éthique ou mépris des libertés individuelles

Comme énoncées précédemment, les nouvelles mesures destinées aux services de renseignement, accroissent considérablement leurs champs d'action et leur possibilité de surveillance. Il n'est pas à négliger non plus l'essor des nouvelles technologies de surveillance, telles que les caméras à reconnaissance faciale. Plusieurs entités se sont d'ailleurs penchées sur le sujet, aux vues des évolutions rapides de cette technologie dans le monde. En France, nous pouvons citer le travail de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui a déjà mis en demeure deux institutions à ce sujet. Le premier cas concerne une entreprise américaine, qui récolte les images et vidéos en sources ouvertes afin de recréer une base de données mondiale des images. L'entreprise propose ainsi ses services aux forces de l'ordre - et autres entités - qui cherchent à reconnaître un individu. Cette activité, contraire aux articles 6, 12, 15 et 17 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) [a été jugée illicite par l'organisation française](#)¹⁹. La CNIL⁹ a également suspendu un projet au sein de deux lycées de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, estimant que [d'autres dispositifs étaient possibles à des fins similaires](#).

Cette problématique a également été traitée par le Sénat, à travers un récent rapport d'information [en date du 10 mai 2022](#)¹⁰. Au sein de ce dernier, les sénateurs reconnaissent que ce domaine - bien qu'embryonnaire - manque aujourd'hui d'un cadre légal. Il est par ailleurs souligné que les entreprises qui développent ce genre de technologie, définissent leurs propres périmètres éthiques, à défaut de pouvoir s'appuyer sur un corpus législatif.

Aujourd'hui, si les vertus de ces dispositifs sont multiples et indéniables en termes de sûreté, il n'en demeure pas moins qu'elles induisent de nombreuses atteintes aux libertés, comme aiment à le rappeler ses opposants. Le risque d'une surveillance de masse est réel - aux vues de la situation en Chine - et ne doit pas être écarté. Pour autant, il serait contre-productif de ne pas recourir à de tels dispositifs afin d'assurer la sécurité nationale. Il faudra pour cela s'appuyer sur des institutions de contrôles chargées de réglementer et de délimiter le périmètre d'actions. Dans le cadre de la sûreté étatique, nous pouvons imaginer laisser une totale liberté aux seuls services de renseignements.

Le renseignement contraint par l'éthique

Il convient désormais de se pencher sur le renseignement et ses activités, particulièrement sujet aux controverses en la matière. Pour se faire, nous verrons dans un premier temps qu'il existe des entités de contrôles et de régulations de l'activité (A), encadrées par des législations strictes (B). Dès lors, il convient d'étudier la conciliabilité entre le renseignement et l'éthique (C).

Une entité chargée de contrôler les activités

L'objectif du renseignement est d'obtenir des informations au regard d'une situation donnée, dans le but de fournir des éléments fiables et avérés aux décideurs, en vue de simplifier la prise de décision. Par conséquent, les organes qui le composent ont à charge de contrôler les activités de plusieurs acteurs, de natures diverses. En effet, cela peut aller de l'accumulation d'éléments à charge contre un individu, l'obtention d'informations relatives à l'action d'un Etat dans un espace

⁹ Expérimentation de la reconnaissance faciale dans deux lycées : la CNIL précise sa position. (2019). CNIL.

¹⁰ Expérimentation de la reconnaissance faciale dans deux lycées : la CNIL précise sa position. (2019). CNIL. 21 Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles. (2022). Sénat.

donné, ou encore amasser des données sur un acteur politique afin de percevoir ses ambitions. Les champs d'action du renseignement sont multiples, les modalités diverses, pour autant, chacune d'entre elles nécessite un contrôle des activités en deux temps. Tout d'abord, il s'agit de contrôler un acteur avant de prendre une décision à son encontre, ou pour déceler le danger que celui-ci représente. Puis, il est nécessaire de faire un état de situation pour définir si les actions mises en œuvre produisent les effets désirés.

Ainsi, le renseignement est un véritable filtre de toutes les personnes physiques et morales dans le but d'empêcher l'émergence de phénomènes susceptibles de remettre en cause l'intégrité des différentes entités. Remarquons que ce contrôle des activités s'effectue à l'intérieur des frontières dans lesquelles le service est juridiquement compétent, mais également à l'étranger dans le cadre d'actions discrètes.

Le droit du renseignement

Bien que compétent dans de divers domaines, et bénéficiant d'une liberté d'action relativement étendue, le renseignement fait face au droit, garant des libertés fondamentales des individus. Sur ce point, nous pouvons citer l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* », ainsi que la décision du Conseil constitutionnel datée du 23 juillet 1999 relative au respect de la vie privée proclamé dans le précédent article.

Par ailleurs, il semble pertinent de notifier l'existence de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement (CNCTR), compétente à priori et à posteriori en ce qui concerne le contrôle de ces dites techniques utilisées par le renseignement. De ce fait, tant par la constitution, que par des organes annexes, le renseignement voit émerger un droit qui lui est dédié, en vue de garantir les libertés de chacun au regard de ses compétences.

Éthique et renseignement sont-ils conciliables ?

Rappelons que l'éthique est une construction abstraite relevant de données morales, dont la validité tend à régir les comportements et interactions entre différents acteurs. Par ailleurs, ces modalités moralisantes sont, de nos jours, sanctuarisées par l'adoption de dispositifs juridiques et législatifs. En ce sens, éthique et renseignement sont conciliables, dans la mesure où les actions menées par nos services se voient limitées par des règles d'engagement, ou bien des restrictions thématiques au regard des données cumulables. De même, l'obtention de ces éléments relatifs à un ou plusieurs individus prend forme dans une approche sécuritaire des intérêts citoyens, ou bien nationaux.

Cela dit, au même titre que la définition de l'Etat diffère selon les pays, celle d'éthique peut faire l'objet d'une interprétation variable. Sur ce point, qu'est-ce qui justifierait une action de renseignements, exceptionnellement dénoué de son cadre juridique ? Pour reprendre Machiavel dans son ouvrage « Le Prince », celui-ci considère l'Etat et la garantie de son intégrité comme le plus grand des soucis. De ce fait, il adopte une approche morale qui consiste en une supériorité des fondements républicains au regard de la morale. A cette occasion, nous pourrions adopter une position similaire à sa conception, et ce en affirmant que la défense des libertés fondamentales justifierait une prise de position du renseignement en adéquation avec l'éthique, dans le but de pleinement garantir ces mêmes libertés.

Le secteur privé en plein essor

« Il n’y a pas de proposition éthique, il n’y a que des actes éthiques » selon Ludwig Wittgenstein¹¹²⁴. Rappelons que l’éthique en entreprise repose sur [trois principes intrinsèques](#)¹²²⁵. Tout d’abord, elle correspond aux pratiques quotidiennes du personnel compétent, dans le

cadre d’un secteur d’activité, celles-ci induisant une coopération respectueuse et pacifique entre acteurs concernés. Par ailleurs, l’éthique, dans un cadre professionnel, repose sur l’approbation morale des partis prenants eu égard aux règles fondamentales érigées par l’entreprise, participant de fait au rayonnement de l’entreprise. Enfin, l’éthique, notamment dans un cadre professionnel, est une manière de définir les limites de cette coopération et ce, notamment dans le respect des règles de la République. Par conséquent, l’éthique est un socle de valeurs morales sur lequel les individus s’appuient volontairement et consciemment, dans le but de régir leur relations.

Le marché de la sécurité en France

Panorama du marché en France

Nous ne pouvons aborder la notion de sûreté sans en étudier le poids que celle-ci représente sur le sol français. Selon l’INSEE, le chiffre d’affaires réalisé en 2019 est de 7 milliards d’euros. Les activités de sécurité privée représentent 73,1 % du chiffre d’affaires du secteur de la sécurité, loin devant les systèmes de sécurité (26,2 %) et les enquêtes (0,7 %). Le chiffre d’affaires de la sécurité privée est inférieur à ceux de l’intérim (39,7 milliards d’euros) et de la propreté (26,0 milliards d’euros), deux activités de soutien également à forte intensité de main-d’œuvre. Dans la sécurité privée, l’activité est très majoritairement tournée vers les entreprises et les administrations (95 % du chiffre d’affaires), alors que les particuliers représentent 18 % du chiffre d’affaires dans les systèmes de sécurité.

Par ailleurs, remarquons que le secteur de la sécurité a été davantage résilient que les autres secteurs relatifs aux activités de soutien. En effet, le chiffre d’affaires de la sécurité baisse de seulement 3,1%, tandis que ceux de l’ensemble des secteurs de l’activité de soutien font face à une chute de 8,5%.

En ce qui concerne l’offre, celle-ci est fortement dominée par les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises à hauteur de 54%, tels que Brinks ou Securitas – soit 30 000 employés à elles seules – tandis que les petites et moyennes entreprises ne représentent que 34% du marché, à l’image de CEIS et Adit, à comparer aux 13% des micro-entreprises. De ce fait, nous pouvons constater une très forte inégalité de l’offre, cet aspect étant en corrélation directe avec les coûts de fonctionnement relativement élevés.

Par analyse des acteurs dans le secteur de la sécurité, Olivier Hassid perçoit quatre catégories principales d’entreprises. La première renvoie à toutes les entreprises internationales aux prestations standardisées, dont Thales et Safran font partie. La seconde correspond aux entreprises internationales produisant de l’expertise technique spécifique, disposant de compétences idiosyncrasiques, comme Kroll ou encore KPMG. En ce qui concerne la troisième catégorie, il s’agit des entreprises nationales produisant des services standardisés en matière de surveillance, de sécurité électronique ou encore en matière de formation en sécurité, à l’image du syndicat National

¹¹ Lettres, rencontres, souvenirs, Ludwig Wittgenstein, Paul Engelmann, édition de l’Éclat, coll. philosophie imaginaire, 2010, p. 161

¹² « La sécurité et la sûreté au service de l’éthique ». (2013). Club des Directeurs de Sécurité & de Sûreté Des Entreprises.

des Entreprises de Sécurité (SNES). Enfin, la dernière catégorie érigée par Olivier Hassid est relative aux entreprises nationales qui fournissent des prestations évolutives en fonction de l'événement auxquelles elles ont à faire et de l'entreprise, tel que AB Associates. De même, il est pertinent d'aborder le poids de la profession auprès des acteurs étatiques et économiques. En ce sens, prenons pour exemple l'Union de Sécurité Privée (USP), qui est le principal syndicat représentant les poids lourds du secteur. Paradoxalement, ce mouvement requiert une normalisation, ainsi que la mise en place de règles légales d'action à leur égard, ceci visant à faire face à l'explosion du nombre d'acteurs sur le marché qui sont aujourd'hui près de 6000 en France.

Mettons également en avant un phénomène nouveau qu'est celui-ci de l'expertise. Ce terme ne renvoie pas à un acteur de la sécurité bénéficiant d'une spécialisation dans une thématique particulière, mais plutôt d'un conseiller ayant à sa disposition des compétences spécialisées dans l'analyse et le management de risques.

Le rôle des ESSD et les limites éthiques

Dans cette logique d'accroissement de la sécurité privée en France, il convient de s'arrêter sur le rôle des Entreprises de Services de Sécurité et de Défense (ESSD) aussi connues sous la dénomination Sociétés Militaires Privées (SMP). Au cours de cette partie, nous retiendrons la dénomination officielle retenue par le SGDSN, [à savoir ESSD](#). A la différence des sociétés de sécurité privée, qui assurent des prestations de gardiennage ou de convoyage, les SMP offrent quant à elles « des missions variées : conseil en sécurité internationale, accompagnement et sécurisation d'investissements à l'étranger, soutien de bases militaires, ou encore logistique ».

Depuis de nombreuses années, ces sociétés font l'objet d'une grande attention de la part de l'État, en raison des questions éthiques qu'elles soulèvent. Souvent assimilées à une vision mercenaire, les ESSD amènent de nouvelles problématiques, notamment celle sur la privatisation de la guerre. En l'état, les entreprises françaises se sont très largement internationalisées ces dernières années, parfois sur des territoires à risques dépourvus de présence militaire. Face à ce constat, elles ont eu besoin de recourir à des entreprises privées. Pour ces entreprises, l'enjeu en question n'est pas de contester le rôle de l'État, mais davantage opérationnel. Elles se spécialisent dans des domaines clés capables de répondre aux attentes de clients évoluant à l'international.

Actuellement, les ESSD françaises restent peu nombreuses face aux sociétés anglo-saxonnes, et [possèdent des moyens logistiques et techniques bien moins importants](#)¹³. Si le secteur français compte aujourd'hui dans ses rangs des ESSD de références, telles que [GEOS](#) ou l'entreprise [CorpGuard](#)³⁰, celles-ci devront faire en sorte d'accroître considérablement pour devenir un acteur compétitif à l'échelle internationale.

La sûreté au service de l'éthique

Certains penseurs, tel que [Zygmunt Bauman](#), s'avèrent opposés à une conciliation¹⁴ entre éthique et sécurité, au risque d'engendrer la création d'un système délétère et régis par l'accumulation de données à l'égard des citoyens tel que le système BABAR¹⁵ érigé par la Direction Générale du Renseignement Extérieur (DGSE). En ce sens, notifions les travaux de [Michel Foucault](#) et le développement de la prison panoptique dans laquelle les prisonniers ne peuvent savoir si le gardien les regarde, poussant les fautifs à surveiller leur propres faits et gestes, face au risque de se voir infliger une sanction. A cet égard, l'accumulation de données évoquée notamment par Edward

¹³ Patry, J.-J., (2020). Les ESSD Bilan et perspectives pour l'armée de Terre. Pensée mili-terre.

¹⁴ « La sécurité et la sûreté au service de l'éthique ». (2013). Club des Directeurs de Sécurité & de Sûreté Des Entreprises.

¹⁵ Franceschi, L., (2015). Meet Babar, a New Malware Almost Certainly Created by France. VICE. 33 Foucault, M., (1975). Surveiller et punir - Naissance de la prison. Gallimard.

Snowden pousserait les employés des entreprises à limiter par eux-mêmes leurs comportements déloyaux, par peur de voir leur situation professionnelle se détériorer, entraînant une perte de liberté. De ce fait, la sûreté ne pourrait être liée à l'éthique, dans la mesure où celle-ci s'affranchit de la morale démocratique et républicaine. Pour autant, la sûreté ne se traduit pas obligatoirement par une limitation des libertés, ou encore une accumulation d'éléments à charge sur les citoyens et employés. En effet, la sûreté peut se traduire par une volonté de garantir l'intégrité des employés, des partenaires, mais également des données relatives aux deux acteurs cités précédemment. Tel que l'affirme [Vincent Dufief](#), *Investor – Relation* pour le groupe Total, « *L'éthique et la sûreté sont des sujets de préoccupation importants pour nos actionnaires. Ces derniers souhaitent s'assurer que nous sommes capables de protéger nos personnels et installations et d'être ainsi capables de faire du business sereinement même dans des zones particulièrement sensibles* »¹⁶. Cela dit, le risque est ainsi d'empiéter sur la vie privée du personnel, dans la mesure où des données seront recueillies, non pas à leur encontre, mais dans leur intérêt. Comment parvenir à une conciliation entre vie privée et détention de données par l'employeur ? L'une des pistes est notamment celle de l'inclusion des acteurs dans le processus décisionnel. Pour ce faire, les décideurs élaborent un cadre sécuritaire transparent, lequel est présenté aux employés, puis potentiellement repris par ces derniers. Par conséquent, la coopération entre les différents échelons induit une transparence du processus, ainsi qu'une pleine connaissance de celui-ci par les employés, dans la mesure où ces derniers en sont, en partie, à l'origine.

Au regard de notre précédente réflexion, nous pouvons affirmer que la sûreté est en mesure, non pas de bafouer l'éthique, mais davantage d'en traduire les contours au travers d'un cadre juridique et professionnel, dans le respect des lois fondamentales de la république. Pourquoi ? Car les individus traduisent nécessairement leurs pensées en des mesures concrètes, et ce afin d'acter leur validité, leur légitimité, et leur universalité aux yeux de tous.

L'éthique au service de la sûreté

En relation avec notre approche élaborée précédemment, il demeure pertinent d'appréhender l'impact de l'éthique sur la sûreté. En effet, dans son ouvrage « *La responsabilité sociétale des multinationales : un engagement éthique au service de leur sûreté* » ; [Sécurité et Stratégie](#) »¹⁷, Mathieu Pellerin s'adonne à élaborer une approche compréhensive à l'égard de la relation entre entreprise et environnement de travail, par la dissociation entre mesures macroéconomiques (à l'échelle d'un Etat) et microéconomiques (à l'échelle d'une localité). Ce dernier s'appuie notamment sur l'implantation de la firme Shell au Nigeria depuis 1958. À la suite d'une étude de cas approfondie, il parvient à la conclusion suivante. L'entreprise n'ayant pas pris en compte les besoins des communautés locales, et ayant provoqué une destruction de son environnement productif par ses rejets, elle dû faire face à des contestations croissantes.

Cela dit, Pellerin prend note d'une révolution en ce qui concerne l'approche des firmes à l'égard des populations et de l'environnement de travail et de développement de leur groupe. En ce sens, il notifie un questionnement nouveau sur l'éthique de travail, tant au sein qu'à l'extérieur de l'entreprise. A cette occasion, il affirme que par la prise en compte des besoins microéconomiques, les différents secteurs d'activité mettent en œuvre de multiples mesures en vue de sécuriser l'intégrité de leurs employés, collaborateurs, sous-traitants, mais aussi en vue de garantir celle des populations avoisinantes. Inconsciemment, par l'élaboration d'un droit à l'image, ou encore en limitant les malveillances potentielles à l'encontre des employés, ces firmes tendent à donner forme

¹⁶ « La sécurité et la sûreté au service de l'éthique ». (2013). Club des Directeurs de Sécurité & de Sûreté Des Entreprises.

¹⁷ La responsabilité sociétale des multinationales : un engagement éthique au service de leur sûreté. (2010).

à la conception abstraite de l'éthique. Relative à un schéma de pensée, celle-ci se traduit ainsi en un ensemble de mesures sécuritaires, restrictives, ou bien permissives, structurées et définies. Applicables et reconnues par toutes et tous, ces règles s'avèrent être un code de conduite rationnellement adopté par les acteurs concernés. Par conséquent, éthique et sûreté semblent être compatibles, allant jusqu'à former un processus circulaire auto-organisé. En effet, la prise de conscience (éthique) des entreprises quant aux besoins des différents acteurs, ainsi que leur nécessité de sécurité (sûreté), donne naissance à un processus complémentaire, dans lequel l'action dans l'un des domaines induit une évolution dans l'autre.

Sécurité et contrôle social

Depuis la fin de la Guerre froide et l'affirmation du modèle occidental à travers le monde, les acteurs étrangers, étatiques ou non, ont recours à des mesures considérées comme asymétriques. En quoi cela consiste-t-il ? La guerre asymétrique est relative à tous types d'action ne reposant pas sur l'emploi conventionnel de la force armée. Bien que l'on pense souvent aux acteurs étatiques dans ce domaine, les entreprises en sont également les victimes, participant directement au rayonnement de leur État originel.

Sur ce point, notifions la multiplication d'actions subversives, non revendiquées, à leur encontre. Multiples sont les modalités d'action. En effet, bien qu'indépendants juridiquement et économiquement, les fleurons de l'industrie française n'en sont pas moins dépendants à l'égard de l'État lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité d'un personnel enlevé. Par ailleurs, agir sur ces firmes permet à certains détracteurs du modèle occidental, d'obtenir des concessions de la part des acteurs étatiques, sans s'en prendre directement à celui-ci. En ce sens, il est désormais monnaie courante que des Groupes Armés Terroristes (GAT) organisent l'enlèvement de ressortissants afin d'obtenir des rançons. Ajoutons à cela la « valeur » élevée d'un français à l'international, la France étant réputée pour payer le prix. Sur ce point, nous pouvons citer [l'intervention du Service Action en Somalie](#) en vue de libérer Denis Alex agent de la DGSE en 2013, opération ayant tourné au fiasco par la perte de l'agent et de membre du commando.

Face à la multiplication, de la menace et des modalités d'actions, les entreprises sont prises au dépourvu quant aux procédures à adopter. L'augmentation des risques a entraîné une implication grandissante des grands groupes. Selon Etienne Jacob¹⁸, dans son ouvrage « Seuls les grands groupes se sont dotés de telles capacités ». Il cite notamment l'utilisation de badges permettant de connaître en temps réel les membres présents sur site. De ce fait, le contrôle des foules semble être une mesure pertinente de filtrage, entraînant une hermétisation du lieu de travail. Par ailleurs, Jacob insiste sur la formation des personnels compétents, mesure qu'il considère comme essentielle. En effet, si un nouveau procédé technologique est intégré, il est nécessaire que les utilisateurs de celui-ci soient compétents, non seulement en ce qui concerne son utilisation, mais également afin de garantir son intégrité, ou encore en vue de mesurer les risques de fuite.

Conclusion

L'intégration de l'éthique dans les mesures de sûreté fut tardive. Par ailleurs, l'approche juridique en France, et dans l'Union Européenne de manière générale, s'avère différente de celle des Etats-Unis. En effet, tandis que Washington laisse les secteurs d'activité se développer afin d'en déceler les dérives et ainsi légiférer, la France s'adonne davantage à produire un cadre juridique préalable, dans le but de définir les bornes d'implantation d'une activité sur son sol. De même, notons que la

¹⁸ Etienne, J., (2010). Sécurité en entreprise : le défis des menaces asymétriques. Harmattan.

prise en compte progressive de l'éthique, au regard des mesures de sûreté, s'avère corrélée à l'émergence des technologies de communications permettant un contrôle de masses de la population. De ce fait, il fut nécessaire pour nos services de redéfinir, si ce n'est élaborer, un cadre juridique relatif à leur modalités d'action. Parallèlement, une réflexion prend forme quant à la potentielle conciliation entre l'éthique et la sûreté. En ce sens, éthique et sûreté semblent être compatibles, allant jusqu'à former un processus circulaire auto-organisé, le modelage de l'un induisant l'évolution de l'autre.